

CHARLES VII,
à Bourges,
le 15 Mai
1436.

(a) *Mandement de Charles VII, pour faire fermer & sceller jusqu'à nouvel ordre, les Chambres & Greffes du Parlement, la Chambre des Chartres de la Sainte-Chapelle, les Chambres des Comptes, du Trésor & des Monnoies à Paris.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à noz amez & feulx Conseillers M.^{rs} Jehan Fuderi M.^r des Requestes de nostre Hostel, Philippe de Rully, Guillaume Cotin, & Michel de Lallier Prevost des Marchands de nostre bonne ville & cité de Paris: Salut & dilection. Comme par grace de Nostre-Seigneur Jesus-Christ & l'aide de noz bons & loyaulx subjeetz, nostredicte ville ait depuis n'agueres esté mise & réduite en nostre obéissance, laquelle par longtems avoit esté es mains des Anglois noz anciens ennemis, & pour ce Nous est de présent nécessaire pourveoir pour la salvation de noz droitz & autres, tant au fait de la Justice que de noz Comptes & Trésors d'icelle ville, Nous, par la délibération des Gens de nostre Conseil avons ordonné & ordonnons noz Chambres de Parlement, des Requestes de nostre Hostel & du Palais, des Enquestes & de la Tournelle tant civile que criminelle où sont les procez jugez & à juger, & les Chambres des Greffes, estre closes & scellées; & semblablement la Chambre où sont noz Chartres sur le revestier de la Sainte-Chapelle, les Chambres de noz Comptes, de nostre Trésor & de noz Monnoyes estans en nostre Palais de Paris. Si vous mandons, commettons & enjoignons expressément & à trois de vous, que vous vous transportiez en nostredites Chambres & autres lieux dessusdicts, & faites commandement de par Nous à tous ceux qui ont les clefs desdits lieux & Chambres, sur peine d'estre rebelles & désobéissans à Nous, qu'incontinent & sans délai icelles clefs vous baillent pour les garder devers vous, & icelles Chambres & autres lieux dessus nommez vous fermiez & faites fermer, avec ce sur les ferrures desdits lieux vous mettiez & plaquiez vos sceaulx, & que icelles Chambres & lieux ne soient aucunement ouverts jusques à ce que par Nous en soit autrement ordonné. De ce faire, Nous à vous par ces présentes donnons pouvoir, mandement & autorité spécial; mandons & commandons à tous noz Justiciers & subjez que à vous en ce fait obéissent & entendent diligemment. *Donné à Bourges, le quinzième jour de May, l'an de grace mil quatre cens trente-six, & de nostre regne le quinzième, soubz nostre S^{cel} ordonné en l'absence du grant.*

Par le Roy en son Conseil. D. BUDE.

N O T E.

(a) Registre K de la Chambre des Comptes de Paris, fol. 2.

CHARLES VII,
à Bourges,
le 22 Mai
1436.

(a) *Lettres de Charles VII, par lesquelles il nomme des Commissaires pour juger les causes pressées & nécessaires, de ressort & souveraineté, & des aides, durant la cessation des Juridictions qui se tenoient au Palais à Paris.*

CHARLES, par la grace de Dieu, Roy de France, à tous ceulz qui ces présentes Lettres verront: Salut. Comme obstans certains grans affaires touchant Nous & nostre Royaume, ne puissions pour le présent instituer nostre Parlement

N O T E.

(a) Registre du Parlement, intitulé: *Ordinationes Barbina*, coté D, fol. 35, r.^o